



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n° 62-2026 portant autorisation d'occupation
temporaire non économique du domaine public maritime**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de l'environnement ;

vu le code général des impôts ;

vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er juillet 2023 ;

vu l'arrêté préfectoral n° 343/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2025-01-20-00030 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

vu l'arrêté n° 13-2025-07-03-00003 du 3 juillet 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

vu la demande établie le 19/09/2025 par :

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône
siret : 221 300 015 00247
42, route de Saint-Pierre
13500 MARTIGUES

vu l'avis favorable de la commune de Sausset-les-Pins le 3 octobre 2025 ;

vu la décision de madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône fixant les conditions financières ;

arrête

Article premier : objet de l'autorisation

Le bénéficiaire rédacteur de la demande est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime en se conformant aux conditions ci-après spécifiées :

Usage :

Un talus en enrochement destiné à consolider la structure d'assise de la route départementale n°49.

Localisation :

Anse du Grand Nid - RD 49
13960 SAUSSET-LES-PINS

Détail de l'occupation :

Talus en enrochement: $30,00 \times 11,50 = 340\text{m}^2$

Cette occupation du DPM ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucune autre destination que celle définie ci-dessus.

Article 2 : durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 3 : nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée est strictement personnelle. En aucun cas cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne pourront être utilisés pour la publicité. En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation serait immédiatement révoquée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après.

La présente autorisation a pour seul objet de mettre la dépendance du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 4 : clauses financières

Article 4.1 : montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée **à titre gratuit** tel que prévu par l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ou par la loi.

L'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 4.2 : révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 4.3 : impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 4.4 : traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :
die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr)
par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5 : bornage

L'administration peut exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation, aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : travaux

Les travaux de tout type (entretien, réparations...) devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite d'autorisation au directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Le bénéficiaire sera informé par retour de courrier de la décision (accord ou refus) de l'administration concernant les travaux envisagés. L'arrêté d'autorisation pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des changements intervenus.

Le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur notamment à toutes les dispositions applicables au titre du code de l'urbanisme (par exemple celles relatives aux permis de construire) et du code de l'environnement ainsi qu'aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment ainsi que les règles de l'art.

Article 7 : entretien

Le bénéficiaire entretient en bon état l'ouvrage et le maintient conforme aux conditions de l'autorisation à ses frais (propreté, salubrité et entretien notamment).

Article 8 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Article 9 : révocation

La révocation peut être prononcée par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en cas d'inexécution des dispositions du présent cahier des charges ou pour un motif d'intérêt général.

Cette proposition de révocation peut résulter de la demande de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, en cas d'inexécution des conditions financières, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Une fois la révocation prononcée, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations de l'article 10 du présent arrêté.

Le retrait de la présente autorisation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas de retrait de la présente autorisation, la redevance cesse de courir du jour de la fin du trimestre en cours et il ne sera remboursé que la partie de la redevance correspondant aux trimestres restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 10 : fin de l'occupation

À l'échéance de la présente autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation conformément à l'article 9, et sauf demande contraire de l'administration, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, aménagement ou installation sera effectué par les soins et aux frais du bénéficiaire.

L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations existants dans l'emprise de l'autorisation à la date de sa délivrance.

Des poursuites liées à une contravention de grande voirie pourront être engagées à l'encontre du bénéficiaire en cas de non rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel à l'issue de la période d'occupation autorisée.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été explicitement accepté par l'administration deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Article 11 : nouvelle demande d'autorisation

Toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime devra être adressée par le bénéficiaire à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages, quelle que soit leur nature, affectant tant l'ouvrage que le domaine public maritime, qui résultent de l'exécution de travaux, de son occupation et/ou de ses installations et activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'État, un usager ou un tiers.

Tous les dommages causés par l'occupant au domaine public maritime devront immédiatement être signalés à la direction départementale des territoires et de la mer – pôle gestion du domaine public maritime et réparés par l'occupant à ses frais et conformément aux instructions qui lui seraient données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, l'État est dégagé de toute responsabilité en cas d'infraction, déprédation, vol, perte, dommage ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit l'État contre tous les recours et/ou condamnation à ce titre.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégât des eaux, risques spéciaux liés à son activité.....) et devra en justifier à première demande du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 14 : clauses particulières

Sans objet.

Article 16 : détail n°1 de l'occupation



Source: Geofile @ IGN Orthophotos2017-Scan05
00TM13 - SMEE
MM - 07-2020

AOT 062

Article 17 : détail n°2 de l'occupation



Article 18 : recours contentieux

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 19 : notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23/10/25

Chef du pôle stratégie et gestion
du Domaine Public Maritime

Ludovic ROULET